

Loi de 1995 sur le mariage

Chapitre M-4,1 des *Lois de la Saskatchewan de 1995*
(en vigueur à partir du 21 février 1997) tel que modifié par les
Lois de la Saskatchewan, 2004, ch.66; et 2009, ch.V-7,21 et ch.4.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

TITRE ABRÉGÉ ET DÉFINITIONS	
1	Titre abrégé
2	Définitions
CÉLÉBRATION DU MARIAGE	
3	Personnes autorisées à célébrer le mariage
4	Interdiction
INSCRIPTION DES ECCLÉSIASTIQUES	
5	Fonctions du directeur
6	Obligations des autorités ecclésiastiques
7	Certificat d'inscription
8	Conséquence de l'absence d'inscription
PRÉLIMINAIRES	
9	Présentation de la licence
DÉLIVREURS DE LICENCES DE MARIAGE	
10	Licences de mariage
11	Rapports hebdomadaires
12	Rapports spéciaux
13	Suppléants
14	Obligation de lire la licence aux parties
15	Serment
16	Formulaire rempli
17	Modalités de délivrance
18	Déclarations dans certaines circonstances
19	Personne âgée de moins de 16 ans
20	Heures de délivrance
21	Vice de forme
22	Validité
23	Documents à transmettre
PRÉSOMPTION DE DÉCÈS	
24	Ordonnance judiciaire
MARIAGE DE MINEURS	
25	Consentement obligatoire
26	Pouvoir de dispense du tribunal
MARIAGE DES DOUKHOBORS	
27	Mariage en conformité avec les rites des doukhobors
MARIAGE CIVIL	
28	Commissaires aux mariages
29	Honoraires
30	Pouvoirs des commissaires aux mariages
31	Célébration par un commissaire aux mariages
VALIDITÉ DE CERTAINS MARIAGES	
32	Déclaration de nullité
33	Mode de preuve
34	Interrogatoire des parties
35	Mariages célébrés avant le 1 ^{er} juillet 1933
36	Cérémonie religieuse
INTERDICTIONS	
37	Témoins
38	Interdiction
39	Signature du directeur
40	Alcool ou drogues
41	Heures de célébration
42	Présence d'un interprète
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
43	Enregistrement et certificats
44	Immunité du célébrant
RÈGLEMENTS	
45	Règlements
INFRACTIONS	
46	Délivres de licences
47	Violation de la présente loi
48	Célébration illégale
49	Fausse déclarations
50	Peine générale
51	Prescription
52	Consentement du procureur général
53	Abrogation

CHAPITRE M-4,1

Loi concernant la célébration du mariage

TITRE ABRÉGÉ ET DÉFINITIONS

Titre abrégé

1 *Loi de 1995 sur le mariage.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**commissaire aux mariages**» Commissaire aux mariages nommé en vertu de l'article 28. (*"marriage commissioner"*)

«**délivreur de licences**» Délivreur de licences de mariage nommé en vertu de l'article 10 ou le délivreur de licences suppléant agissant en conformité avec l'article 13. (*"issuer"*)

«**directeur**» La personne désignée à ce titre par le ministre. (*"director"*)

«**groupement religieux**» Y sont assimilées les églises, les confessions, les sectes, les congrégations ou les sociétés religieuses. (*"religious body"*)

«**licence**» Licence de mariage délivrée en conformité avec l'article 17. (*"licence"*)

«**médecin**» Médecin immatriculé sous le régime de la loi intitulée *The Medical Profession Act, 1981* ou d'une loi équivalente d'une autre province ou d'un territoire du Canada et dont le droit d'exercice n'est pas suspendu. (*"medical practitioner"*)

«**ministre**» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (*"minister"*)

«**prescribed**» (version anglaise seulement).

1995, ch.M-4,1, art.2.

CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Personnes autorisées à célébrer le mariage

3 Si elles sont inscrites sous le régime de la présente loi à titre de personnes autorisées à célébrer le mariage, les personnes qui suivent peuvent célébrer le mariage de personnes susceptibles d'aucun empêchement dirimant:

- a) les ecclésiastiques d'un groupement religieux, dûment ordonnés ou désignés en conformité avec les rites et les cérémonies de ce groupement religieux;

- b) les catéchistes, missionnaires ou étudiants en théologie nommés ou désignés par l'organisme de direction d'un groupement religieux et spécialement autorisés à célébrer le mariage;
- c) les commissaires ou les officiers nommés et titulaires d'un brevet, à l'exclusion des lieutenants en probation de la société religieuse appelée l'Armée du salut, choisis ou désignés par cette société pour la célébration du mariage;
- d) les rabbins responsables d'une congrégation en Saskatchewan ou qui y sont rattachés;
- e) les commissaires aux mariages nommés par le ministre.

1995, ch.M-4,1, art.3.

Interdiction

4 Par dérogation aux autres lois ou règles de droit, seuls peuvent célébrer un mariage les ecclésiastiques inscrits sous le régime de la présente loi ou les commissaires aux mariages.

1995, ch.M-4,1, art.4.

INSCRIPTION DES ECCLÉSIASTIQUES

Fonctions du directeur

5(1) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur inscrit les ecclésiastiques:

- a) qui résident de façon permanente en Saskatchewan ou qui y sont chargés de façon régulière de fonctions pastorales;
- b) dont les noms lui ont été soumis par les autorités ecclésiastiques compétentes du groupement religieux auquel ils appartiennent.

(2) Le directeur peut, en vue de la célébration du mariage, pour la période qu'il détermine, inscrire les ecclésiastiques :

- a) qui ne résident pas de façon permanente en Saskatchewan ou qui n'y sont pas chargés de façon régulière de fonctions pastorales;
- b) dont les noms lui ont été soumis par les autorités ecclésiastiques compétentes d'un groupement religieux et qui, selon la preuve satisfaisante produite, sont autorisés à célébrer le mariage ailleurs au Canada ou à l'étranger.

(3) Nul ne peut être inscrit en conformité avec le présent article, à moins que le directeur ne soit convaincu que le groupement religieux qui a soumis son nom est dûment constitué tant du point de vue de sa continuité que de celui des rites et des coutumes reconnus en matière de célébration du mariage, de façon à justifier, à son avis, l'inscription de ses ecclésiastiques.

1995, ch.M-4,1, art.5.

Obligations des autorités ecclésiastiques

6 Les autorités ecclésiastiques compétentes de chaque groupement religieux dont les ecclésiastiques sont autorisés à célébrer le mariage sous le régime de la présente loi:

- a) remettent au directeur une liste certifiée de ces ecclésiastiques, rédigée selon le formulaire réglementaire, cette liste étant mise à jour chaque année ou plus souvent si nécessaire;
- b) avisent le directeur du décès de chaque ecclésiastique inscrit ou de son départ de la Saskatchewan, ou du fait qu'il a, pour toute autre raison, cessé de satisfaire aux conditions qui justifiaient son inscription.

1995, ch.M-4,1, art.6.

Certificat d'inscription

7(1) Le directeur délivre un certificat d'inscription à chaque ecclésiastique inscrit sous le régime de la présente loi.

(2) Lorsque la période au cours de laquelle un ecclésiastique peut célébrer le mariage est limitée en conformité avec le paragraphe 5(2), la durée de cette période doit être indiquée dans le certificat.

1995, ch.M-4,1, art.7.

Conséquence de l'absence d'inscription

8 Un mariage n'est pas invalide du seul fait que la personne qui l'a célébré n'était pas alors inscrite en conformité avec la présente loi.

1995, ch.M-4,1, art.8.

PRÉLIMINAIRES

Présentation de la licence

9 L'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages ne peut célébrer un mariage que si les parties lui présentent la licence que prévoit la présente loi.

1995, ch.M-4,1, art.9.

DÉLIVREURS DE LICENCES DE MARIAGE

Licences de mariage

10(1) Le ministre peut nommer des délivreurs de licences.

(2) Les licences de mariage sont rédigées selon le formulaire réglementaire.

(3) Le directeur ou son agent fournit les formulaires de licence de mariage scellés aux délivreurs de licences.

1995, ch.M-4,1, art.10.

Rapports hebdomadaires

11 Sous réserve de l'article 12, le lundi, chaque délivreur de licences transmet au directeur un rapport rédigé selon le formulaire réglementaire concernant toutes les licences qu'il a délivrées durant la semaine qui précède et indiquant les noms des parties auxquelles les licences ont été délivrées.

1995, ch.M-4,1, art.11.

Rapports spéciaux

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans des circonstances spéciales, soustraire un délivreur de licences à l'application de l'article 11 et lui ordonner de présenter un rapport spécial.

(2) À la demande du directeur, le délivreur de licences fait une déclaration sous serment portant sur l'utilisation des formulaires de licence qui lui ont été remis.

(3) À la demande du directeur, le délivreur de licences retourne tous les formulaires en sa possession.

1995, ch.M-4,1, art.12.

Suppléants

13(1) Le délivreur de licences qui ne peut exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit peut, avec l'approbation du directeur, nommer par écrit pour une période maximale de douze mois, un suppléant chargé de le remplacer pendant son absence.

(2) Le suppléant indique sur chaque document qu'il signe sous le régime de la présente loi qu'il est un délivreur de licences suppléant.

1995, ch.M-4,1, art.13.

Obligation de lire la licence aux parties

14(1) Le délivreur de licences lit à chacune des parties séparément le formulaire de licence afin de s'assurer que chaque partie en comprend bien le contenu.

(2) Si nécessaire, le recours à un interprète indépendant est obligatoire pour l'application du paragraphe (1).

1995, ch.M-4,1, art.14.

Serment

15 Pour l'application de la présente loi, les délivreurs de licences et les ecclésiastiques peuvent recevoir des déclarations et faire prêter serment.

1995, ch.M-4,1, art.15.

Formulaire rempli

16(1) Le délivreur de licences remplit les blancs, signe chaque licence au moment de sa délivrance et y annexe tous les documents qui lui ont été remis par les parties, sauf ceux visés au paragraphe 17(2).

(2) Il est interdit au délivreur de licences de délivrer une licence pour son propre mariage.

1995, ch.M-4,1, art.16.

Modalités de délivrance

17(1) Avant qu'une licence de mariage ne soit délivrée, les parties doivent remplir les conditions suivantes :

- a) payer les droits prescrits;
 - b) faire personnellement et indépendamment l'une de l'autre une déclaration solennelle devant le délivreur de licences selon le formulaire réglementaire; la déclaration porte au verso les empêchements au mariage que prévoit le droit canadien en raison des liens de parenté des parties, le texte étant imprimé selon le formulaire réglementaire.
- (2) La partie qui a déjà été mariée, mais dont le mariage a été dissous ou annulé en Saskatchewan ou ailleurs, doit, conformément aux exigences fixées par le directeur, fournir au délivreur de licences une preuve documentaire de cette dissolution ou annulation.
- (3) La partie a déjà été mariée et qui a obtenu une déclaration de présomption de décès de la Cour du Banc de la Reine en conformité avec l'article 24 remet cette déclaration au délivreur de licences.
- (4) Le délivreur de licences délivre la licence demandée, sauf s'il a des raisons de croire que les exigences de la présente loi n'ont pas été respectées ou ne le seront pas, ou qu'il existe un empêchement dirimant.
- (5) Sous réserve du paragraphe (6), la licence porte la date du lendemain du jour du dépôt auprès du délivreur de licences de la déclaration solennelle rédigée selon le formulaire réglementaire. La licence entre en vigueur à cette date.
- (6) Avec l'approbation du directeur ou s'il est convaincu, à la lumière des éléments de preuve qui lui sont remis, que des circonstances exceptionnelles et urgentes le justifient, le délivreur de licences peut délivrer une licence portant la date de dépôt de la déclaration solennelle auprès de lui. La licence entre en vigueur à cette date.

1995, ch.M-4,1, art.17.

Déclarations dans certaines circonstances

18(1) Si l'une des parties est incapable de faire personnellement la déclaration solennelle devant le délivreur de licences, ce dernier peut lui permettre de la faire selon le formulaire réglementaire devant un juge de paix, un commissaire aux serments ou un notaire.

- (2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit comporter les motifs pour lesquels il est impossible à cette partie de se présenter devant le délivreur de licences.
- (3) La déclaration visée au paragraphe (1) est remise au délivreur de licences avant qu'il ne délivre la licence.

1995, ch.M-4,1, art.18.

Personne âgée de moins de 16 ans

19(1) Il est interdit de délivrer une licence à une personne âgée de moins de 16 ans, à moins qu'un juge de la Cour provinciale ne décide que l'âge de cette personne ne devrait pas empêcher la célébration du mariage.

(2) La décision visée au paragraphe (1) n'exempte pas une personne des obligations prévues aux articles 25 et 26.

(3) Le présent article s'applique à tous, y compris aux doukhobors.

1995, ch.M-4,1, art.19.

Heures de délivrance

20 Il est interdit de délivrer une licence de mariage entre 22 h et 6 h, sauf si le délivreur de licences est convaincu, à la lumière des éléments de preuve qui lui sont remis, que le mariage proposé est légal et que des circonstances exceptionnelles justifient la délivrance de cette licence.

1995, ch.M-4,1, art.20.

Vice de forme

21 Un vice de forme lors de la délivrance d'une licence ne peut porter atteinte à la validité du mariage qui est célébré en vertu de celle-ci, si la licence a été obtenue de bonne foi et le mariage célébré de même.

1995, ch.M-4,1, art.21.

Validité

22 Un mariage ne peut être célébré en vertu d'une licence plus de trois mois après la date de sa délivrance.

1995, ch.M-4,1, art.22.

Documents à transmettre

23(1) L'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages qui a célébré un mariage envoie au registraire des services de l'état civil, dans les sept jours suivant la célébration du mariage, les renseignements suivants :

- a) la déclaration de mariage prévue dans la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* pour enregistrer le mariage;
- b) la licence de mariage remplie et tous les documents annexés à la licence que prévoit le paragraphe 16(1).

(2) Après avoir examiné la déclaration mentionnée à l'alinéa (1)a), le registraire des services de l'état civil transmet au directeur tous les documents mentionnés à l'alinéa (1)b).

1995, ch.M-4,1, art.23; 2009, ch.V-7,21, art.119.

PRÉSUMPTION DE DÉCÈS

Ordonnance judiciaire

24(1) Pour l'application du paragraphe 17(3), la personne mariée qui prétend avoir des motifs raisonnables de croire que son conjoint est décédé peut saisir la Cour du Banc de la Reine d'une requête sollicitant une ordonnance de présomption de décès, la Cour pouvant accueillir la requête si elle est convaincue de l'existence de ces motifs.

(2) Dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe (1), constitue une preuve suffisante à l'appui de la requête la preuve, que la Cour estime satisfaisante, que durant une période minimale de sept ans le conjoint a été absent de façon continue et que la partie requérante a fait des recherches raisonnables et n'a aucune raison de croire que son conjoint était vivant au cours de cette période.

1995, ch.M-4,1, art.24.

MARIAGE DE MINEURS

Consentement obligatoire

25(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), si l'une des parties qui se proposent de contracter mariage est âgée de moins de 18 ans, le consentement de son père et de sa mère, ou de leur survivant doit être déposé auprès du délivreur de licences avant la délivrance de la licence. Le consentement est rédigé selon le formulaire réglementaire.

(2) Le consentement du père ou de la mère seul est suffisant dans les cas suivants:

a) il ou elle a la garde légale du mineur et son propre mariage a été dissous ou il ou elle vit séparé de son conjoint en conformité avec un jugement de séparation ou une entente de séparation;

b) l'un d'eux ne peut donner son consentement parce qu'il est un patient dans un établissement de soins comportant hospitalisation au sens de la loi intitulée *The Mental Health Services Act*.

(3) Le consentement du père ou de la mère seul est suffisant lorsque le mineur a vécu avec le père ou la mère pendant une période minimale d'un an immédiatement avant la date du mariage proposé et que:

a) le mariage des parents n'a pas été dissous, mais ceux-ci vivaient séparés l'un de l'autre durant cette période sans qu'un jugement de séparation n'ait été rendu ou qu'une entente de séparation n'ait été conclue;

b) les père et mère n'ont pas vécu ensemble maritalement durant cette période;

c) le conjoint de celui qui donne son consentement n'avait pas la garde du mineur et n'a fourni d'aliments ni au conjoint qui donne son consentement ni au mineur durant cette période;

d) le père ou la mère qui donne son consentement joint à celui-ci une déclaration, les deux étant rédigés selon le formulaire réglementaire.

(4) Si l'une des parties qui se proposent de contracter mariage est mineure et si son père et sa mère sont décédés ou que l'un d'eux est décédé, mais que l'autre est un patient dans un établissement de soins comportant hospitalisation au sens de la loi intitulée *The Mental Health Services Act*, le consentement du tuteur légal du mineur ou du tuteur qui s'est occupé du mineur pendant une période de trois ans avant la date du mariage proposé remplace celui prévu au paragraphe (1).

(5) Si l'une des parties qui se proposent de contracter mariage est mineure et a été confiée au ministre des Ressources communautaires et de l'emploi en application de la loi intitulée *The Family Services Act*, soit le chapitre F-7 de la série de lois intitulées *The Revised Statutes of Saskatchewan, 1978* ou de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, le consentement du directeur au sens de cette loi remplace celui qui est prévu au paragraphe (1).

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à un veuf, à une veuve ou à une personne dont le mariage précédent a été dissous.

(7) Sous réserve de l'article 26, le consentement visé au présent article est une condition préalable à la validité du mariage, sauf si le mariage a été consommé ou si les parties ont vécu ensemble maritalement après la célébration du mariage.

1995, ch.M-4,1, art.25; 2004, ch.66, art.6.

Pouvoir de dispense du tribunal

26(1) La personne âgée de moins de 18 ans qui est incapable d'obtenir le consentement visé à l'article 25 peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour provinciale de la Saskatchewan de lui accorder une ordonnance de dispense; le juge peut, à son appréciation, rendre l'ordonnance de dispense.

(2) Après que le juge a rendu l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la licence peut être délivrée et le mariage célébré.

1995, ch.M-4,1, art.26.

MARIAGE DES DOUKHOBORS

Mariage en conformité avec les rites des doukhobors

27(1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les doukhobors de célébrer un mariage en conformité avec les rites et cérémonies de leur religion ou croyance, lorsque l'une des parties est doukhobor.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'accorder une dispense de l'obligation d'obtenir une licence avant la célébration du mariage.

(3) Les deux parties au mariage signent la licence.

(4) Immédiatement après le mariage, l'une des parties le note par écrit en procédant ainsi :

a) elle inscrit les données du mariage dans un formulaire de déclaration de mariage obtenu du registraire des services de l'état civil;

b) elle signe la déclaration de mariage et obtient les signatures de l'autre partie au mariage et de deux témoins au mariage qui sont âgés d'au moins 18 ans.

(5) Dans les sept jours qui suivent le mariage, l'une ou l'autre partie au mariage dépose auprès du registraire des services de l'état civil :

- a) la déclaration de mariage remplie en conformité avec le paragraphe (4);
- b) la licence de mariage signée par les deux parties ainsi que tous autres documents annexés à la licence.

(6) Le registraire des services de l'état civil :

- a) prend les mesures prévues par la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* à l'égard de toute déclaration de mariage déposée en application du paragraphe (5);
- b) envoie au directeur la licence et tous autres documents annexés à la licence.

1995, ch.M-4,1, art.27; 2009, ch.V-7,21, art.119.

MARIAGE CIVIL

Commissaires aux mariages

28(1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut nommer, pour chaque district de la Saskatchewan, des personnes appelées commissaires aux mariages.

(2) Pour l'application de la présente loi, les commissaires aux mariages sont autorisés à recevoir des déclarations solennelles.

1995, ch.M-4,1, art.28.

Honoraires

29 Lorsqu'il célèbre un mariage sous le régime de la présente loi, le commissaire aux mariages a le droit de recevoir des parties les honoraires réglementaires.

1995, ch.M-4,1, art.29.

Pouvoirs des commissaires aux mariages

30 Les pouvoirs des commissaires aux mariages en matière de célébration de mariages peuvent être limités aux cas où l'une ou les deux parties qui se proposent de contracter mariage appartiennent à une certaine croyance ou nationalité; ils peuvent aussi être applicables à tous les cas où l'une des parties s'oppose à ce que son mariage soit célébré par l'une des personnes mentionnées aux alinéas 3a), b), c) et d).

1995, ch.M-4,1, art.30.

Célébration par un commissaire aux mariages

31 Le mariage célébré par un commissaire aux mariages peut l'être à son bureau ou à tout autre endroit qu'il désigne, mais en suivant sans y déroger la procédure suivante:

- a) le mariage est célébré en public en présence de témoins répondant aux critères établis à l'article 37;

b) en présence du commissaire aux mariages et des témoins, chacune des parties déclare: «Je déclare solennellement que moi, A.B., je ne connais aucun empêchement dirimant à mon mariage avec C.D.»; chacune des parties dit à l'autre : «Je demande aux personnes qui sont ici présentes d'être témoins que moi, A.B. je te prends C.D. comme légitime époux (épouse)»; le commissaire aux mariages dit ensuite : «En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi de 1995 sur le mariage*, moi, E.F., je vous déclare, A.B. et C.D., mari et femme».

1995, ch.M-4,1, art.31.

VALIDITÉ DE CERTAINS MARIAGES

Déclaration de nullité

32(1) Dans une action intentée par la personne qui, au moment de la cérémonie, était mineure, la Cour du Banc de la Reine peut déclarer un mariage nul si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le mariage a été célébré entre deux personnes dont l'une est mineure sans que le consentement prévu par la présente loi n'ait été donné;
 - b) le mariage n'a pas été consommé;
 - c) les parties n'ont pas, après la cérémonie, vécu ensemble maritalement.
- (2) La Cour ne peut déclarer le mariage nul si les parties ont eu des rapports sexuels avant la cérémonie.
- (3) Une déclaration de nullité de mariage ne peut être faite qu'après un procès.

1995, ch.M-4,1, art.32.

Mode de preuve

33(1) Lors du procès prévu à l'article 32, la preuve est recueillie oralement en public.

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la possibilité de recueillir les dépositions des témoins qui résident à l'extérieur de la Saskatchewan ou de témoins interrogés *de bene esse* lorsque, selon la pratique de la Cour, des dispositions de cette nature peuvent être lues en preuve.

1995, ch.M-4,1, art.33.

Interrogatoire des parties

34 Lors du procès prévu à l'article 32, la Cour peut exiger que l'une ou les deux parties soient interrogées devant la Cour à l'égard des questions dont elle est saisie et peut leur ordonner de se soumettre à un examen physique fait par le médecin que nomme la Cour.

1995, ch.M-4,1, art.34.

Mariages célébrés avant le 1^{er} juillet 1933

35(1) Tous les mariages célébrés en Saskatchewan avant le 1^{er} juillet 1933 entre des personnes qui avaient la capacité légale de se marier sont réputés avoir été et être des mariages valides dans la mesure où ils touchent les droits civils des parties et de leurs enfants en Saskatchewan et à l'égard de toute question qui relève de la compétence de la Saskatchewan, même si certaines des formalités prévues par la loi n'ont pas été respectées, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les parties ont vécu ensemble comme mari et femme après le mariage;
- b) la validité du mariage n'a pas été mise en question dans une poursuite ou action avant le 1^{er} juillet 1933.

(2) Les enfants nés d'un mariage dont la célébration est validée par le présent article sont à toutes fins réputés légitimes à compter de leur naissance; toutefois, le présent article ne porte pas atteinte aux droits, titres ou intérêts fonciers qui ont été dévolus à une personne avant le 1^{er} juillet 1933.

1995, ch.M-4,1, art.35.

Cérémonie religieuse

36(1) Les personnes qui se marient sous le régime de la présente loi peuvent, si elles le souhaitent, faire procéder à une seconde cérémonie à des fins religieuses.

(2) La cérémonie religieuse s'ajoute à celle qui est prévue par la présente loi, ne la remplace pas et ne peut être enregistrée à titre de mariage.

1995, ch.M-4,1, art.36.

INTERDICTIONS**Témoins**

37 Il est interdit aux ecclésiastiques et aux commissaires aux mariages de célébrer un mariage sans que ne soient présents au moins deux témoins dignes de foi âgés de 18 ans ou plus.

1995, ch.M-4,1, art.37.

Interdiction

38(1) Il est interdit à l'ecclésiastique ou au commissaire aux mariages qui est aussi un délivreur de licences de célébrer le mariage à l'égard duquel il a lui-même délivré une licence de mariage.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ecclésiastique ou au commissaire aux mariages qui résident dans la partie de la Saskatchewan située au nord de la ligne suivante: à partir de la frontière est de la Saskatchewan, de là vers l'ouest le long de la limite nord du 55^e canton jusqu'au troisième méridien, de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à l'intersection du méridien et de la limite nord du 62^e canton, de là vers l'ouest jusqu'à la frontière ouest de la Saskatchewan.

(3) Le paragraphe (2) peut être abrogé par proclamation.

1995, ch.M-4,1, art.38.

Signature du directeur

39(1) Dans le cas où la signature du directeur est obligatoire pour l'application de la présente loi, cette signature peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre moyen mécanique.

(2) Les documents délivrés en conformité avec la présente loi sous la signature du directeur sont valides, même si celui-ci a cessé d'exercer ses fonctions avant leur délivrance.

1995, ch.M-4,1, art.39.

Alcool ou drogues

40 Il est interdit aux délivreurs de licences, aux ecclésiastiques et aux commissaires aux mariages de délivrer une licence ou de célébrer un mariage lorsqu'ils savent ou ont des raisons de croire que le jugement de l'une des parties qui se proposent de contracter mariage est affaibli par l'alcool ou des drogues.

1995, ch.M-4,1, art.40.

Heures de célébration

41 Il est interdit aux ecclésiastiques et aux commissaires aux mariages de célébrer un mariage entre 22 h et 6 h, sauf s'ils sont convaincus, à la lumière des éléments de preuve qui leur sont remis, que le mariage proposé est légal et que des circonstances exceptionnelles en justifient la célébration à ce moment.

1995, ch.M-4,1, art.41.

Présence d'un interprète

42 Il est interdit aux ecclésiastiques et aux commissaires aux mariages de célébrer un mariage dans une langue que ne parlent pas les parties ou l'une d'elle, sauf si un interprète indépendant est présent afin de traduire clairement le sens de la cérémonie à l'intention des parties.

1995, ch.M-4,1, art.42.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enregistrement et certificats

43(1) Les personnes autorisées par la présente loi à célébrer le mariage enregistrent chaque mariage qu'elles célèbrent en conformité avec la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil*.

(2) À la fin de la cérémonie du mariage, l'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages célébrant remet aux parties un certificat de mariage.

1995, ch.M-4,1, art.43; 2009, ch.V-7,21, art.119.

Immunité du célébrant

44(1) L'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages qui célèbre un mariage après la délivrance d'une licence sous le régime de la présente loi ne peut être poursuivi, notamment en dommages-intérêts, en raison de l'existence d'un empêchement dirimant, sauf si, au moment de la célébration, il connaissait l'empêchement.

(2) L'ecclésiastique qui, avant le 1^{er} octobre 1992, a célébré un mariage après la publication des bans concernant le mariage ne peut être poursuivi, notamment en dommages-intérêts, en raison de l'existence d'un empêchement dirimant, sauf si, au moment de la célébration, il connaissait l'empêchement.

1995, ch.M-4,1, art.44.

RÈGLEMENTS

Règlements

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) prévoir les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi;
- b) déterminer les honoraires visés à l'article 29;
- c) fixer la somme que doit payer au directeur le délivreur de licences pour chaque formulaire de licence;
- d) déterminer les délais dans lesquels la somme mentionnée à l'alinéa c) doit être payée ainsi que son mode de paiement;
- e) fixer les droits que le délivreur de licences est habilité à percevoir de chaque personne qui demande une licence.

1995, ch.M-4,1, art.45.

INFRACTIONS

Délivreurs de licences

46 Un délivreur de licences ne peut:

- a) délivrer illégalement une licence;
- b) délivrer une licence sans avoir obtenu au préalable tous les documents exigés par la présente loi;
- c) délivrer une licence lorsque l'une des parties est sous l'influence de l'alcool ou de drogues;
- d) négliger de présenter tout rapport dans le délai prévu par la présente loi;
- e) contrevenir ou faire défaut de se conformer aux règlements d'application de la présente loi;
- f) négliger ou refuser de s'acquitter des obligations que lui impose la présente loi.

(2) Tout le délivreur de licences qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cent dollars.

1995, ch.M-4,1, art.46.

Violation de la présente loi

47 Toute personne qui célèbre un mariage en violation de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars pour chaque contravention.

1995, ch.M-4,1, art.47.

Célébration illégale

48 Toute personne qui a cessé d'être ecclésiastique ou commissaire aux mariages autorisé à célébrer le mariage par surte de destitution de son ministère ou de renvoi de son poste s'engage à célébrer un mariage par la suite commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement maximal de douze mois.

1995, ch.M-4,1, art.48.

Fausse déclaration

49 Quiconque fait ou fait faire sciemment une fausse déclaration concernant les renseignements qui doivent, sous le régime de la présente loi, être inscrits ou mentionnés dans un rapport commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante dollars.

1995, ch.M-4,1, art.49.

Peine générale

50 Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de vingt dollars.

1995, ch.M-4,1, art.50.

Prescription

51 Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration.

1995, ch.M-4,1, art.51.

Consentement du procureur général

52 Les poursuites pour infraction à la présente loi ne peuvent être intentées sans le consentement du procureur général.

1995, ch.M-4,1, art.52.

Abrogation

53 Est abrogée la loi intitulée *The Marriage Act*.

1995, ch.M-4,1, art.53.